

L'ANNONCE D'UN DÉCÈS EN CONTEXTE JUDICIAIRE : CADRE REGLEMENTAIRE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES ENDEUILLÉS

Lieutenant-colonelle Elen VUIDARD

*Officier de liaison gendarmerie
Conseillère en charge de la coordination des dispositifs territoriaux
Délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)*

- Présentation de la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes
- Contexte, genèse et méthodologie des travaux interministériels
- Principes généraux de la circulaire interministérielle relative à l'annonce de décès du 2 décembre 2022
- Prérogatives des différentes autorités intervenant lors de l'annonce
- Organisation, préparation et coordination de l'annonce d'un décès en contexte judiciaire
- Pour un traitement respectueux du défunt et de ses proches : questions médico-légales
- Recommandations à destination des professionnels (posture, coordination)
- Bonnes pratiques locales

L'AIDE AUX VICTIMES, UNE POLITIQUE PUBLIQUE INTERMINISTÉRIELLE PORTÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- ✓ Impulsion de Robert BADINTER : s'appuyer sur les engagements associatifs pour définir les politiques publiques d'aide aux victimes, notamment avec la création de l'INAVEM qui deviendra France Victimes.
- ✓ Choix de confier à un opérateur associatif la **mission de service public de l'aide aux victimes** (principe de la solidarité nationale)
- ✓ 2004 : 1^{er} Secrétariat d'Etat à l'aide aux victimes
- ✓ 2016 : post-attentat parisiens avec nécessité de renforcer l'interministérialité
- ✓ Compétence du ministère de la Justice pour assurer la **coordination du travail gouvernemental entre les différents ministères concernés**
- ✓ 24 mai 2017 : 1^{er} **Décret d'attribution du garde des Sceaux, ministre de la justice**
- **un champ d'application large** : actes de terrorisme, accidents collectifs de transport (crash aérien, accident train/car...), sinistres sériels (explosion, incendie, effondrement d'immeubles,...), catastrophes naturelles, et toutes infractions pénales.

L'AIDE AUX VICTIMES, UNE POLITIQUE PUBLIQUE INTERMINISTÉRIELLE

- ✓ Création du **comité interministériel à l'aide aux victimes** (*décret du 8 février 2017*), présidé par le Premier ministre : chargé de définir les orientations de la politique interministérielle de l'aide aux victimes.
- ✓ Création du poste de **délégué interministériel à l'aide aux victimes** (*décret du 8 août 2017*)
 - **Mise en œuvre de la coordination des actions ministérielles**
 - ✓ Composition de la délégation (mises à disposition d'agents ministériels à la DIAV)
 - ✓ Appui sur un réseau de référents ministériels (cabinet/métier)
 - **Amélioration des dispositifs existants en faveur des victimes et de leurs proches**
 - Appui sur le réseau pluridisciplinaire de l'aide aux victimes (AAV + associations de victimes)

LE PLAN INTERMINISTÉRIEL DU 10 NOVEMBRE 2017 : LES GRANDS AXES DE L'AIDE AUX VICTIMES

AXE I

Renforcer
le
**parcours
de
résilience**
des
victimes

AXE II

Développer
et amplifier
le **service
public** de
l'aide aux
victimes

AXE III

Harmoniser
les **règles
d'indemni
sation** de
toutes les
victimes

AXE IV

Construire
une
**politique
européenn
e et
internatio
nale** de
l'aide aux
victimes

LES GRANDS AXES DE L'AIDE AUX VICTIMES

AXE I

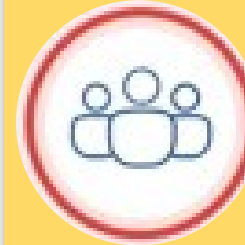
Renforcer le
**parcours de
résilience** des
victimes



Améliorer la
**prise en charge
médico-
psychologique**
et le parcours de
soins des
victimes
d'infractions
pénales



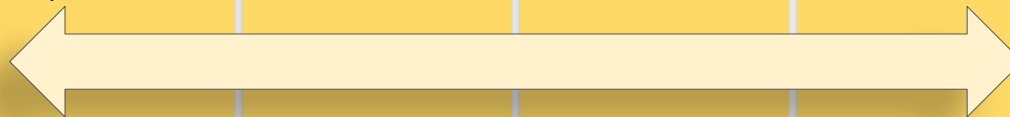
Créer un **centre
national de
ressources et
de résilience**



Soutenir le
maintien ou le
retour à l'**emploi**
des victimes



Améliorer
l'accès à
l'information des
victimes en
développant les
**outils
numériques** à
leur disposition



AXE II

Développer et
amplifier le
service public de
l'aide aux
victimes

- **Développer le service public de l'aide aux victimes** : création et animation d'un réseau de référents « aide aux victimes » dans les préfectures, en lien avec les référents au sein des parquets
- **Renforcer les liens avec le réseau associatif** :
 - Associations d'aide aux victimes généralistes (AAV) de la fédération France Victimes : agréées par le ministère de la Justice
 - Associations spécialisées
- **Structurer et développer les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV)** : un cadre nouveau pour définir une stratégie territoriale et formaliser des partenariats locaux

La doctrine des CLAV

- Instances de **coordination entre acteurs locaux** chargés de :
 - décliner **au plan territorial** la politique nationale de l'aide aux victimes
 - garantir l'efficacité et la cohérence des dispositifs locaux d'aide aux victimes
- **Schéma départemental d'aide aux victimes :**
 - Etat des lieux des dispositifs locaux généraux et spécialisés d'aide aux victimes, pistes d'amélioration et priorités d'action.
 - Annuaire des acteurs locaux
 - **Partenariats, actions innovantes et bonnes pratiques** en matière d'aide aux victimes dans le département.

La composition du CLAV

Tous les partenaires institutionnels et associatifs locaux doivent être représentés au sein du CLAV

- **Membres de droit** (collectivités territoriales, services déconcentrés de l'état (GGD/MPF), MDPAAD, Associations d'aide aux victimes, CAF, ARS, ...)
- Membres identifiés par des compétences spécifiques pour aborder l'aide aux victimes **sous un angle thématique spécifique**
- **Toute personne qualifiée** : *La circulaire suggère des professionnels en matière de diplomatie, de santé, de handicap, d'éducation, de fiscalité, de solidarité et de lutte contre certaines infractions pénales*

L'ANNONCE D'UN DÉCÈS EN CONTEXTE JUDICIAIRE :

CADRE REGLEMENTAIRE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES ENDEUILLÉS

Comment améliorer l'annonce des décès ?



GENESE DE TRAVAUX

- ☐ **CONSTATS**
- ☐ **RAPPORT REMIS A LA GARDE DES SCEAUX
LE 25 OCTOBRE 2019**
- ☐ **18 PRECONISATIONS**
- ☐ **IMPULSION POLITIQUE pour la MISE EN
ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS**

[Rapport.DIAV-deces-HD.pdf](#)

❖ QU'EST-CE QUI SE JOUE LORS D'UNE ANNONCE DE DÉCÈS ?

- ✓ **Contexte particulier du cadre judiciaire** qui fait brutalement irruption
- ✓ **Communiquer le décès à la famille** du défunt pour éviter une victimisation secondaire
- ✓ Aider à supporter le choc de façon professionnelle
- ✓ Laisser la famille et les proches **dans les meilleures conditions possibles**
- ✓ Risque d'une expérience vicariante (traumatisante pour le professionnel)

❖ DES ENJEUX COMMUNS :

- ✓ **Accompagner les proches dans le cadre d'un entretien** pour les informer, et recueillir de l'information, de façon adaptée
- ✓ **Gérer les réactions des proches** du défunt
- ✓ Savoir **renseigner** sur ce qui va se passer (IML, obsèques, démarches administratives, enquête), **orienter et/ou prendre des décisions adaptées**

PRÉSENTATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À L'ANNONCE DU DÉCÈS ET AU TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DÉFUNT ET DE SES PROCHES

Publiée au Journal Officiel le 6 décembre 2022

[Circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches - Légifrance](#)

- ❖ Une **recommandation majeure** du rapport qui intègre l'ensemble des autres mesures (formation, accompagnement des associations d'aide aux victimes, avancées réglementaires récentes tendant à une meilleure prise en compte de l'intérêt des victimes,...)
- ❖ **Objectifs de la circulaire interministérielle :**
 - ✓ Pallier une carence réglementaire pour répondre aux préoccupations des familles (témoignages)
 - ✓ **Nécessité d'harmoniser les pratiques** à mettre en œuvre lors des différentes démarches consécutives au décès
 - ✓ Déterminer un **cadre général commun** à partir de diverses situations individuelles
 - ✓ Constituer un **support pour les professionnels dans la mise en œuvre de leurs prérogatives**
- ❖ Articulation avec les textes existants quant à des situations déjà prises en compte :
 - l'annonce du décès dont les causes sont naturelles (absence d'obstacle médico-légal),
 - l'annonce du décès d'un personnel du ministère des Armées en exercice (protocoles spécifiques),
 - l'annonce du décès en cas d'évènement impliquant de nombreuses victimes (textes ad hoc).

- ❖ **Un contexte à multiples facettes**
 - Une **mort violente et soudaine** : contexte auquel sont confrontés les proches sans y avoir été préparés et qui revêt une charge émotionnelle particulière.
 - De circonstances qui obligent à une **intervention judiciaire**
 - Prise en compte de **l'impact psychologique pour le personnel** en charge de l'annonce
- ❖ **L'esprit du texte** : cadre peut également être une **ressource** pour annoncer à des proches des blessures graves, une disparition, ou encore un décès lors des catastrophes naturelles.
- ❖ Les principes généraux de la circulaire doivent être **adaptés à la réalité du terrain** et au **contexte propre de l'annonce**.
- ❖ Susciter une réflexion de chaque professionnel/de chaque service impliqué sur leur pratique, mais aussi d'envisager **au niveau local**, notamment au sein des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), le **« parcours » d'une famille endeuillée à travers des partenariats et des bonnes pratiques**

PLAN DE LA CIRCULAIRE

TITRE 1er : L'ANNONCE DU DECES DANS UN CADRE JUDICIAIRE

PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ANNONCE DU DECES

I – LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES

- A) SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
- B) A L'ETRANGER

II – LES ETAPES DE L'ANNONCE DE DECES

- A) L'ORGANISATION DE L'ANNONCE
- B) LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN
- C) LA REALISATION DE L'ANNONCE
- D) LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE

PARTIE 2 – SPECIFICITES EN CAS D'EVENEMENT COLLECTIF

I – L'INTERVENTION D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

- A) PRESENTATION GENERALE
- B) EXEMPLES D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

II- L'ADAPTATION DES CONDITIONS D'ANNONCE

❖ LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

- Professionnels **formés** disposant des **prérogatives et des compétences nécessaires**
 - pour **répondre aux questions des proches et identifier leurs besoins** afin d'engager un accompagnement adapté dès l'annonce du décès
 - Le **principe du binôme** est à privilégier : le « messenger » qui annonce et la « sentinelle » qui observe les réactions
-
1. En cas de décès en dehors d'un établissement de santé
 2. En cas de décès dans un établissement de santé ou lors du transport vers celui-ci
 3. En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, dont la famille se trouve en France

1. En cas de décès – Cas général (voie publique, domicile...)

- Si un **obstacle médico-légal** s'oppose à la délivrance du permis d'inhumér, l'annonce relève en premier lieu des **officiers et agents de police judiciaire en charge de l'enquête**
- Quand les circonstances l'exigent, et en accord avec l'autorité judiciaire, le **maire de la commune de résidence du défunt** (notamment si lien privilégié avec la famille). qui est accompagné du binôme désigné, et peut solliciter toute personne qu'il juge opportun
- En cas de sensibilité particulière ou de complexité opérationnelle, le **procureur de la République ou le juge d'instruction** apprécie la nécessité de procéder eux-mêmes à l'annonce.
- A titre exceptionnel, faute de pouvoir différer l'annonce du décès à la famille présente sur place, lorsque le décès est certain et l'identité de la victime formellement établie, et en l'absence des forces de l'ordre et d'un médecin, avec l'accord et la collaboration du médecin régulateur, les **sapeurs-pompiers** peuvent réaliser l'annonce du décès.
- D'autres acteurs peuvent utilement être associés au temps de l'annonce : la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), une association d'aide aux victimes, les pompiers, l'employeur, un collègue de travail de la victime...

LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES

2. En cas de décès dans un établissement de santé ou lors du transport vers celui-ci

La famille ou les proches sont prévenus **dès que possible et par tous moyens appropriés.**

L'annonce du décès doit être réalisée par **un médecin**, de préférence celui **ayant assuré la prise en charge du patient ou constaté le décès.**

D'autres membres du personnel soignant ou administratif ayant **participé** à la prise en charge du patient ou de sa famille peuvent être associés à cette annonce, ainsi que l'aumônier hospitalier.

3. En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, dont la famille se trouve en France

- En l'absence d'« enquête miroir » ouverte en France, le MEAE (consulats ou, à défaut, services centraux du ministère) **saisit le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille** pour qu'il procède à l'annonce.
A titre exceptionnel, un agent du ministère peut être chargé de procéder directement à l'annonce.
- Dans le cas où une procédure judiciaire miroir est ouverte en France, **les officiers et agents de police judiciaire saisis des investigations** procèdent à l'information des proches, dans le cadre défini par l'autorité judiciaire compétente.

Si les investigations sont confiées à un service à compétence nationale, l'autorité judiciaire peut désigner un service de police ou de gendarmerie **territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille** pour réaliser l'annonce.

❖ L'ANNONCE DU DECES A LA FAMILLE QUI SE TROUVE L'ETRANGER

1. En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger

Lorsque la famille de la victime décédée à l'étranger réside ou se trouve à l'étranger, les **autorités policières ou judiciaires locales** se chargent de l'annonce, ou à défaut les **autorités consulaires** françaises.

2. En cas de décès d'un ressortissant français survenu en France

Les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent le consulat de France territorialement compétent ou, à défaut le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'annonce est prioritairement réalisée par les **autorités consulaires**.

3. Annonce du décès d'une victime de nationalité étrangère en France

Les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent la **représentation diplomatique ou consulaire en France** du pays dont la victime était ressortissante, qui se chargera de l'annonce à la famille à l'étranger.

LES ETAPES DE L'ANNONCE DE DECES

I. L'ORGANISATION DE L'ANNONCE

II. LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN

III. LA REALISATION DE L'ANNONCE

IV. LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE

I. L'ORGANISATION DE L'ANNONCE

1. L'identification et la localisation des proches

La/les personnes à aviser prioritairement sont les **proches habitant avec le défunt** : conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de décès d'un mineur, il est souhaitable que l'annonce puisse être faite à **chacun des parents** lorsque cela est possible (séparation, éloignement des lieux de résidence...)

2. Le choix des professionnels en charge de l'annonce selon certains critères :

- de **formation** à l'annonce d'un décès ou à la prise en charge des **victimes** (réfèrent victime) ;
 - de contacts préexistants avec la famille ;
 - d'expérience de situations similaires ;
 - de volontariat.
- Point de vigilance : cette mission ne doit pas toujours incomber au même professionnel ; il s'agit de tenir compte de son vécu personnel et professionnel.
- **Préconisation d'un binôme** composé d'un « *messenger* » qui délivre l'information et d'une « *sentinelle* » qui observe les réactions (cf. Mémo)

3. Les conditions d'annonce

- L'annonce doit être réalisée lors d'un **entretien personnel**, de préférence **au domicile**.
 - **L'annonce d'un décès par téléphone est à proscrire**, sauf en cas de force majeure (médiatisation de l'évènement).
 - Le lieu et le moment de cette annonce doivent être déterminés au regard de l'organisation pour les proches (âge, isolement géographique...) et des contraintes du service, mais aussi de la nécessité de délivrer l'information **dans un délai rapide, soit « le plus tôt possible »**.
- = Prise en compte d'un **délai** de route éventuel, d'un transport à organiser pour la famille, de la disponibilité d'une unité plus proche de son domicile, ou d'un accompagnement spécifique en raison d'une **vulnérabilité** particulière.
- Hors domicile, le lieu doit garantir la **confidentialité** de l'entretien et respecter **l'intimité** de la famille.

II. LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN : « les 4 R »

Recueillir des informations nécessaires relatives :

- **à la victime** (situation familiale, profession, religion...) et **aux proches destinataires de l'annonce** (identité, lien de parenté, personnes présentes) afin d'anticiper les éventuelles difficultés ou précautions à prendre en amont (interprète, partenaires...)
- aux **circonstances du décès** pour être en capacité de répondre aux **questions** des proches, ce dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Répartir clairement les rôles de chacun : « messenger »/« sentinelle »

Revoir l'annonce : avant de se présenter aux proches, préparer ses mots, et si besoin la formuler à haute voix avec le binôme afin de consolider les informations à donner.

Repérer son état émotionnel : faire baisser la tension si nécessaire, se mettre dans de bonnes dispositions avec soi pour se sentir solide face aux proches

Important : « **Prendre son temps** » pour intervenir sereinement et être en mesure de gérer toutes les éventualités

III. LA REALISATION DE L'ANNONCE - **PRECONISATIONS**

- Faire preuve **d'empathie** (« regarder l'endeuillé ») et de respect de la douleur des proches
Sans minimisation, ni commentaires.
- Se montrer calme, et s'exprimer de manière claire.
- **Laisser s'exprimer** son interlocuteur et **rester à son écoute**
- L'annonce peut entraîner **diverses réactions** (surprenantes/violentes) qui sont des mécanismes de défense : **Respecter le rythme de la personne qui reçoit l'annonce.**

Point de vigilance : Le professionnel doit savoir que le choc de l'annonce est susceptible de diminuer/altérer les capacités de compréhension et de communication des proches.

Il peut être utile de **répéter** les informations pour s'assurer qu'elles ont été **bien comprises**.

- **Recueillir les demandes des proches** et expliquer que des réponses ultérieures seront apportées, qu'ils seront tenus informés et y veiller.
- **Renseigner** sur la procédure et les étapes à venir
- **Clôturer l'entretien** en s'assurant que la personne n'est pas seule dans l'immédiat et qu'un relai est organisé.

III. LA REALISATION DE L'ANNONCE : ETAPE PAR ETAPE

1. La préparation : S'assurer d'être dans de bonnes conditions

- ☐ En binôme
- ☐ Evaluer la situation (contexte, urgence, lieu, entourage)
- ☐ Informations préalables à recueillir

2. L'annonce

- ☐ De vive voix, aux côtés des proches de la victime
- ☐ Formuler l'annonce de manière claire, factuelle et non équivoque (repères chronologiques)
- ☐ Apporter des explications suffisantes (dans le respect du secret de l'enquête)

3. La gestion des émotions

4. Le besoin d'informations

- ☐ Identifier les besoins des proches (voir le corps,
- ☐ Renseigner sur la procédure à venir (autopsie, enquête,...)
- ☐ Orienter les familles pour qu'elles puissent prendre des décisions adaptées

❑ **Avant l'annonce: se préparer**

➤ **Comment ?**

Prendre son temps. En moyenne, une annonce dure 30 minutes mais prévoir 1 heure pour faire face sereinement à toutes éventualités.

Anticiper les questions. Expliquer si besoin que des réponses pourront être apportées plus tard par l'enquête.



- **Qui ?** Un binôme, formé et disposé :

Le « messenger » qui annonce le décès et la « sentinelle » qui observe les réactions.

- **Quand ?** Le plus tôt possible.

- **Où ?** En présence, souvent au domicile. Sauf force majeure, jamais au téléphone.

Exemple : « Il y a eu une altercation (**Quoi ?**) entre des lycéens (**Qui ?**) ce matin près du gymnase (**Quand ? Où ?**), pour une dette d'argent (**Pourquoi ?**). La situation s'est envenimée. Adam (le défunt) a voulu s'interposer entre deux protagonistes. Il a reçu un coup de couteau qui a entraîné une blessure mortelle. Adam est décédé.

- ❑ Ne pas hésiter à répéter/reformuler l'information pour s'assurer que les informations ont été bien comprises.



□ **Pendant : l'annonce**

- Vérifier que votre interlocuteur est bien le proche du défunt.
- Demander à entrer dans le domicile. Inviter tout le monde à s'asseoir, binôme compris.
- Eloigner les enfants (conseils pour l'annonce faites aux enfants)
- Regarder l'endeuillé.
- Utiliser des mots simples, clairs et sans ambiguïté, adaptés au contexte de l'endeuillé (« mort », « décédé », « tué »).
- Parler posément/lentement.
- Annoncer graduellement les faits grâce à des repères chronologiques et factuels.



La conclusion de l'annonce

- ☐ A la suite de l'annonce, respecter le rythme de l'endeuillé
- ☐ **Respecter les silences.** Mieux vaut des silences qu'une phrase stéréotypée.
- ☐ Laisser le temps d'apaiser les émotions.
- ☐ **Attendre les questions.**

Des exemples de questions fréquentes :

Où est mon proche ? Peut-on le voir ? Est-ce qu'il y aura une autopsie ?

- ☐ **Le laisser s'exprimer sans l'interrompre.**
- ☐ L'inviter à ne pas rester seul dans l'immédiat, et veiller à ce qu'un proche puisse venir en soutien.
- ☐ Le prévenir que quelqu'un prendra contact avec lui le jour suivant.
S'en assurer.



Après l'annonce : le bilan

Une fois la mission terminée, le messenger et la sentinelle peuvent échanger leurs impressions et ressentis s'ils en éprouvent le besoin.

Soyez attentif à votre propre état émotionnel à la suite de cette annonce.

Si besoin, parlez-en à un proche de confiance ou à un professionnel de santé et informez votre hiérarchie. Ne restez pas seul.

Prendre soin de soi, c'est aussi prendre soin des autres.



SUR LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES PROFESSIONNELS EN CHARGE DE L'ANNONCE

- Mise en place de **retours d'expériences** systématique ou d'une supervision (difficultés rencontrées, échanges cadre/pairs)
 - Mise à disposition d'une **offre de soutien psychologique**, au sein de l'administration concernée
- = **Facteurs de protection** pour les professionnels annonceurs :
- partager la charge émotionnelle et envisager le retentissement psychologique (dans un parcours professionnel),
 - mais également à développer et harmoniser leurs pratiques, et les améliorer.

❖ SPECIFICITES EN CAS D'EVENEMENT COLLECTIF

Evènement soudain entraînant de **nombreuses victimes** : accident de transport collectif, sinistre, attaque terroriste ou tuerie de masse.

= Mise en œuvre de **dispositifs spécifiques** permettant d'apporter une réponse rapide et adaptée de tous les services de l'Etat.

= Services détenant **de moyens, d'une expertise et d'une expérience partagée.**

L'INTERVENTION D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

- Les autorités judiciaires (PAC, PNAT)
- Les CUMP : mobilisation immédiate et en post-immédiat
- Les services d'identification spécialisés (UIVC)
- Les structures de coordination (C2IPAV - cellule Infopublic depuis le 1^{er} janvier 2020)

UNE ANNONCE ADAPTEE

Choix important de la Cellule d'Accueil des familles (CAF) : emplacement, accessibilité au lieu de l'évènement, de l'institut médico-légal, sécurisation du site, préservation des médias, possibilité de délimiter différents espaces

Problématique de la **gestion de l'attente des proches avant l'identification**

LA PRISE EN COMPTE DE SITUATIONS SPECIFIQUES

☐ **L'ANNONCE D'UN DECES A UN ENFANT**

- ☐ Conseils délivrés à la famille qui reçoit l'annonce
- ☐ Appui du réseau partenarial et accompagnement

☐ **CAS PARTICULIER DU SUICIDE**

- ☐ Les circonstances (précautions liées à l'intervention judiciaire)
- ☐ Le suicide d'un collègue (guide du BSST au sein de la GN)

LA COORDINATION

Dans le respect des règles déontologiques et de confidentialité de chaque profession, il est indispensable que **les intervenants soumis au secret partagé communiquent les informations utiles à leur action tout au long du processus d'annonce.**

- Démarches pour **identifier les besoins, les facteurs de vulnérabilité**, ainsi que les **ressources disponibles**

- **Relais à établir au plus tôt avec les associations d'aide aux victimes agréées** pour assurer un accompagnement pluridisciplinaire (interlocuteur référent, compétences en psychotrauma...),

- **Préconisations :**

- Conventions partenariales** pour définir un process d'accompagnement adapté des proches

- Question de la **permanence psychologique au sein des associations d'aide aux victimes agréées**, mobilisable par les partenaires

- = développer/élargir notre « **culture de l'urgence** » et notre rapport au deuil



LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DÉFUNT ET DE SES PROCHES

I – L'AUTOPSIE JUDICIAIRE

II- LA PRESENTATION ET LA REMISE DU CORPS AUX PROCHES

III- LA REMISE DES EFFETS PERSONNELS DU DEFUNT

L'AUTOPSIE JUDICIAIRE

La circulaire interministérielle mentionne la nécessité de :

- ✓ Réaliser l'autopsie dans les meilleurs délais en prenant en compte, dans la mesure du possible, les contraintes des proches du défunt (rituels funéraires)
- ✓ Proposer un accompagnement adapté des familles
- ✓ Respecter le droit à l'information de façon effective



L'INFORMATION RELATIVE A L'AUTOPSIE JUDICIAIRE (ARTICLE 230-28 CPP)

- ☐ L'autorité judiciaire et les OPJ doivent veiller à **l'information effective** de la famille
- ☐ Si la famille est à l'étranger, il faut en aviser l'ambassade en France
- ☐ Information délivrée avec tact
- ☐ Les **raisons médico-légales** de cette mesure judiciaire relèvent du secret de l'enquête mais gagnent à être expliquées à la famille
- ☐ Les professionnels peuvent s'appuyer sur les associations d'aide aux victimes, les psychologues agréés des IML ou les aumôniers hospitaliers



CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

- ❑ Le médecin légiste peut effectuer des prélèvements aux fins d'analyses complémentaires histologiques et toxicologiques
- ❑ Conformément à la recommandation européenne R(99)3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, **la pratique de prélèvement par échantillonnage d'organes nécessaire aux examens est à privilégier**
- ❑ L'autorité judiciaire et les OPJ doivent veiller à **l'information effective** de la famille



LE DROIT À LA PRÉSENTATION DU CORPS POUR UN DERNIER HOMMAGE

Article 230-29 CPP : « *Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt* »

Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique.

*L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, **dignité, décence et humanité** ».*

LE DROIT À LA PRÉSENTATION DU CORPS POUR UN DERNIER HOMMAGE

Il est important **d'expliquer aux proches** les règles qui s'imposent, la manière dont la présentation va se dérouler et de les préparer le cas échéant à l'état du corps, notamment en cas de blessures graves ou de mutilations.

- ☐ Les professionnels peuvent envisager de le présenter partiellement couvert ou d'organiser un temps de recueillement symbolique auprès d'un cercueil fermé.
- ☐ Un soutien psychologique au sein de l'IML ou par la mobilisation d'une association d'aide aux victimes par exemple, pourra aider la famille dans ce moment douloureux

LA REMISE DU CORPS

Article 230-29 CPP : *« A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la **restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction**, qui doit y répondre par une décision écrite ans un délai de quinze jours »*

LA REMISE DU CORPS

- ❑ Dès que le corps n'est plus utile à la manifestation de la vérité, le procureur de la République ou le juge d'instruction délivrent **un permis d'inhumer**

Il est important qu'il soit délivré **dans les meilleurs délais**

- ❑ Un **obstacle à la crémation** peut être ordonné par l'autorité judiciaire compte tenu des nécessités de l'enquête ou des circonstances de commission des faits
- ❑ Les **prélèvements biologiques** peuvent être détruits ou restitués

L'autorité judiciaire peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

Cette question doit être évoquée avec les proches pour recueillir leurs souhaits.



Point particulier : **LA REMISE DES EFFETS PERSONNELS DU DÉFUNT**

- ☐ Importance d'un **contenant neutre adapté**
- ☐ Veiller à remettre les effets personnels non souillés si possible
- ☐ En cas de suicide : Remise de la copie de la lettre d'adieu placée sous scellés
- ☐ Proposer et, le cas échéant, organiser une aide psychologique à la famille lors de cette restitution (via l'association d'aide aux victimes locale par exemple)

Point particulier : **LE RAPATRIEMENT DU CORPS DEPUIS L'ÉTRANGER**

Loi 21 février 2022 et décret 5 août 2022 (Art. R. 2213-34-1.-I CGCT):

Le **maire** de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil peut délivrer une **autorisation de transfert de corps** vers un cercueil adapté à la crémation,

pour respecter les dernières volontés du défunt, en cas de transport depuis l'étranger dans un cercueil zingué (sauf raisons de santé publique).

Lorsque le transfert ne peut être autorisé : nécessité de prévenir la famille pour un éventuel déplacement sur place à l'étranger avant fermeture du cercueil.

LE TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DÉFUNT ET DE SES PROCHES : LE DOMICILE

❖ **INDEMNISATION POSSIBLES** : en cas de frais suite à la levée des scellés du domicile lorsque les faits s'y sont produits (meurtre conjugal/féminicide)

❖ **NETTOYAGE DES LIEUX PRIVÉS** : un texte réglementaire pour répondre concrètement à des attentes spécifiques des proches

➤ Le **décret du 25 avril 2022** renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale, à propos des frais de justice relatifs au nettoyage des lieux privés.

MISE EN ŒUVRE DE DECLINAISON DU CADRE REGLEMENTAIRE AU SEIN DE CHAQUE ADMINISTRATION CONCERNEE

- ☐ **FSI**
 - ☐ **Instruction DGGN : NE 37504 GEND/DOE/SDEF/DGGN du 21 juillet 2023**
 - ☐ **EAD GendForm (Parcours de l'utilisateur/Annonce de décès)**
- ☐ **Guide (en cours) à destination des acteurs institutionnels : fiches actions par métier**

MISE EN ŒUVRE SUR LE PLAN TERRITORIAL

- ❑ Mise en place de CLAV dédiés à l'accompagnement des familles endeuillées par la perte d'un proche suite à un accident de la route
 - ❑ Mesure du Comité interministériel à la sécurité routière du 18 juillet 2023 : « CLAV route » (accident mortel/hors blessés)
 - ❑ Animation du réseau partenarial pour encourager et valoriser les bonnes pratiques locales

BONNES PRATIQUES PARTENARIALES (exemples)

- **Protocoles entre les partenaires locaux: (FSI, parquet, hôpital, AAV, AMRF...)**
 - **Protocole Emile (2018)** en hommage au jeune garçon prénommé Emile dont les parents ont dû faire face à nombre de difficultés dans le temps de l'enquête judiciaire suite à son décès accidentel : un 1^{er} protocole d'accompagnement des familles de victimes dans le cadre d'une enquête judiciaire impliquant les partenaires locaux (parquet, DDSP/GGD, Barreau, AAV)
 - Exemple du **protocole d'accompagnement des familles de victimes dans le cadre d'une autopsie judiciaire signé en juin 2023 à Montluçon** (Tarn, Lot, Marne...)
 - Dans la Creuse, depuis 2019, il est possible de **faire appel à des médecins retraités** pour constater le décès et délivrer le certificat de décès : cela permet aux gendarmes sur les lieux de constater le décès en recourant à un **réseau identifié** de médecins retraités, joignables facilement.

BONNES PRATIQUES PARTENARIALES (exemples)

- **Protocole « féminicide »** pour la prise en charge des enfants co-victimes en cas de meurtres conjugaux : généralisation en cours
- **Ressources élaborées par des associations de victimes** : livret à destination des proches de victimes de féminicide (UNFF, FNVF)
- **Actions de formation – ateliers de sensibilisation**
 - Formation Santé CFPS en 2023 :
[Formation Prendre en charge le défunt et ses proches Clermont-Ferrand Auvergne \(chu-clermontferrand.fr\)](https://chu-clermontferrand.fr/formation-prendre-en-charge-le-defunt-et-ses-proches-clermont-ferrand-auvergne)

DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES POUR LES PROFESSIONNELS

« Dans le cadre de vos fonctions professionnelles ou institutionnelles (forces de l'ordre, magistrat, personnel consulaire, maire, etc.)? vous pouvez avoir la charge d'annoncer un décès dans un contexte judiciaire.

C'est un moment **sensible** pour les endeuillés, mais **aussi pour vous**.

S'il n'y a pas de bonnes façons d'annoncer une mauvaise nouvelle, des **repères** permettent que l'annonce puisse se faire **avec professionnalisme, empathie et respect**. »

- Mise à disposition d'éléments complémentaires sur le deuil (notion, processus, facteurs de complications...)



RESSOURCES PEDAGOGIQUES

- ❑ Des recommandations élaborées par le CN2R :
https://cn2r.fr/wpcontent/uploads/2022/12/Memo_annonce_deces.pdf
[Dossier sur le trouble de deuil prolongé et ses étapes.](#)
[Ressource_enfants_annonce_deces.pdf](#)
- ❑ Webinaire organisé par le Centre national de ressources et de résilience (CN2R) le 19 novembre 2024 « **Trouble de stress post-traumatique et accidents de la voie publique : quel impact sur les enfants victimes et leurs parents, et quelles stratégies d'accompagnement ?** » : <https://youtu.be/wOOdOww0r6A>
- ❑ **Dossiers thématiques** sur les conséquences psychotraumatiques à la suite d'accident sur le voie publique, ou sur le trauma vicariant



MOTS DE CONCLUSION

- ❖ **Place de la victime**, en progression constante depuis 40 ans
- ❖ Réticence historique à donner plus de droits/d'attention en raison d'une crainte que les victimes « débordent » de leur place et d'un risque de privatisation du procès
- ❖ Or, la place donnée aux victimes nouvellement acquise (« grands procès ») illustre un **besoin d'information et de compréhension du processus judiciaire**, de ses étapes et du rôle des différents acteurs
- ❖ Importance que chacun des acteurs territoriaux puissent assurer son rôle dans de bonnes conditions (sensibilisation, partage d'expérience, moyens...)
- ❖ **Importance des « savoirs expérientiels »** pour améliorer les dispositifs d'accompagnement
- ❖ Nécessité de partager une **culture de l'aide aux victimes** **au plus près des besoins des personnes** pour déployer une **politique publique à la hauteur de ses enjeux**.

